

**LOI n° 87-20 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats-membres de la CEDEAO, signée à Lomé le 6 juillet 1985.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats-membres de la CEDEAO, signée à Lomé le 6 juillet 1985.

**Art. 2** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 87-21 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2e étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 1er juillet 1986.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2e étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 1er juillet 1986.

**Art. 2** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 87-22 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986.

**Art. 2** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 87-23 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de la convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986.

**Art. 2** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 87-24 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985.

**Art. 2** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi de finances pour la gestion 1988**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** — Sont pour la gestion 1988, régies conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**Article II** — Sous réserve des dispositions de la présente loi applicables à compter du 1er janvier 1988, continueront à être opérées pendant l'année 1988 conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date du 31 décembre 1987 :

— La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;